

Arrêt

**n° 55 179 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [xxx], citoyen de la république d'Arménie, né le [xxx] à Leninakan.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

En 2008, à l'issue de votre service militaire, vous auriez regagné Leninakan où vous vous seriez occupé du magasin d'alimentation de votre mère.

Vous auriez reçu la visite à plusieurs reprises de la police ainsi que des fils du maire qui auraient exigé de recevoir 200 \$ chaque mois de votre part, ce que vous auriez refusé.

Le 25/12/2008, après une de leur visite, suite à votre refus de payer, vous auriez été battu.

Le lendemain vous auriez tenté de porter plainte à la police de Leninakan, sans succès, un de vos agresseurs policier aurait demandé à ses collègues de ne pas prendre en compte votre plainte.

Quelques jours plus tard vous auriez tenté de porter plainte à la police régionale, sans plus de succès car le maire aurait donné des instructions aux policiers à votre sujet.

Le même jour, vous auriez à nouveau été battu. On aurait exigé de vous de retirer votre plainte, chose que vous auriez refusée.

En janvier 2009, vous auriez décidé de contacter [K. K.], responsable de l'organisation "Spitak Par" qui s'occuperait d'aide à la jeunesse. Il aurait essayé de vous aider, sans succès. Vous seriez devenu membre de cette organisation.

Le 10/01/2009, en réponse à votre plainte, la police ainsi que les fils du maire auraient cette fois tout détruit à votre domicile et auraient blessé votre mère. On vous aurait également accusé de tremper dans des affaires de drogue. [K. K.], qui serait intervenu, aurait réussi à prouver votre innocence. Il vous aurait toutefois demandé de quitter le pays.

Le 19/02/2009, il vous aurait envoyé par avion à Rostov, en Russie. Vous y seriez resté caché jusqu'en mai 2010. On vous y aurait fabriqué de faux papiers d'identité arméniens.

Après avoir transité par la Biélorussie, la Pologne, vous seriez arrivé en Belgique le 06/05/2010. Vous sollicitez la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit, et partant aux craintes que vous soulevez.

Tout d'abord, je relève que vous n'apportez aucun commencement de preuve au sujet des faits que vous avez rapportés.

Ainsi, vous n'avez pas pu prouver que vous auriez possédé avec votre mère un magasin d'alimentation (Aud. p. 3).

Vous n'avez pas pu prouver non plus que vous auriez été porté plainte à la police régionale ou encore auprès de l'organisation "Spitak Par" ni même que vous en seriez devenu membre (Aud. p. 7).

Vous dites également que ce serait précisément le responsable de cet organisme qui vous aurait demandé de quitter le pays. Aucun élément ne vient à l'appui de vos dires.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; Que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

D'ailleurs, il est à mettre en exergue le manque de démarches entreprises pour prouver votre identité et vos propos. Or, vous dites être toujours en contact avec votre mère (Aud. p. 2).

Interrogé à ce propos, vos explications selon lesquelles [K. K.] vous aurait dit que vous n'auriez pas besoin de document en quittant votre pays ne m'ont pas convaincu (Aud. p. 9).

Par conséquent, je considère que vous disposiez de l'opportunité d'obtenir des éléments pouvant constituer un commencement de preuve dans votre dossier.

Votre attitude fait ainsi montre d'un manque d'intérêt incompatible avec la protection internationale que vous sollicitez de la part des autorités chargées d'apprécier votre demande.

Par ailleurs, je constate également que vos déclarations sont contredites par le seul document que vous avez déposé dans votre dossier administratif, à savoir, votre permis de conduire.

En effet, vous dites avoir quitté votre pays le 19 février 2009 (Aud. p. 3). Vous n'y seriez plus jamais retourné depuis lors (Aud. p. 4). Or, votre permis de conduire mentionne comme date de délivrance le 01/02/2010.

Je relève également dans votre dossier administratif que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers lors de votre arrivée, que vous auriez quitté votre pays le 26 juin 2008

Confronté dès lors à vos contradictions successives, vous avez tenté de faire admettre que votre permis de conduire vous aurait été envoyé par une connaissance (Aud. p. 9).

Or, interrogé précédemment sur l'obtention dudit document, vous avez précisé l'avoir obtenu vous-même à Leninakan (Aud. p. 9).

Par conséquent il ne m'est pas permis de croire au fait que vous auriez quitté votre pays en 2008 ou 2009 ainsi que vous l'avez relaté.

Cette constatation jette le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations parce qu'elle fait apparaître que vous êtes resté dans votre pays une longue période alors même que vous prétendez l'avoir fui par crainte.

Je relève en outre pour le surplus que vous expliquez l'animosité de la famille du maire de Leninakan à l'égard de votre mère car elle aurait occupé un poste de personne de confiance pour [L. T. P.] pendant les élections présidentielles.

Or, interrogé sur la date de celles-ci, vous dites qu'elles auraient eu lieu au printemps 2009 (Aud. p. 5).

Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif, les dernières élections présidentielles en date en Arménie ont eu lieu le 19 février 2008.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé votre permis de conduire. Ce document a déjà été abordé en supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et violation des art. 1^{er} et suivants de la Convention de Genève, ainsi que de l'art. 48/3 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « [...] la violation de l'art. 48/4 de la loi du 15.12.1980 relatif au statut de protection subsidiaire »

3.3. En conséquence, elle sollicite l'annulation de la décision et l'octroi de la qualité de réfugié au requérant ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en raison de l'inadéquation de l'intitulé de la requête : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision querellée.

4.1.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la Loi, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.1.3. A supposer toutefois qu'en demandant l'annulation de la décision, la partie requérante sollicite en réalité son annulation et son renvoi au Commissaire général en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la Loi, pour la raison que la décision serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires », le Conseil ne peut qu'observer dans ce cas que la requête n'avance pas le moindre argument pour étayer sa demande en ce sens.

4.1.4. Le Conseil examine en conséquence la présente requête comme une requête en réformation de la décision du Commissaire général.

4.2.1. La partie défenderesse soulève également l'irrecevabilité formelle de la requête en raison du non-respect des règles prévues à l'article 39/69, § 1^{er}, 1^o, de la Loi, à savoir en ce qu'elle ne mentionne pas le choix de la langue pour l'audition à l'audience, ni la référence du dossier auprès de la partie adverse.

4.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que les mentions prescrites à l'article 39/69, alinéa 2, de la Loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier en fonction de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, concernant l'absence de mention de la langue choisie pour l'audition à l'audience, il a déjà été jugé que « l'indication de la langue déterminée pour l'audition à l'audience visée à l'article 39/69, §1^{er}, 5^o de la loi renvoie à la langue dans laquelle la partie requérante exprime ses remarques à l'audience ; que l'article 39/60 de la loi est une disposition commune aux recours contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et aux recours en annulation et que « la ratio legis de l'exigence prévue à l'article 39/69, §1^{er}, 5^o de la loi ne peut dès lors s'analyser que comme une volonté du législateur de mettre [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers, en mesure de déterminer avant l'audience s'il y a encore lieu de convoquer un interprète dans les cas où le requérant pourrait requérir son assistance ; que l'omission de cette mention dans le recours ou dans la demande de

poursuite ne vicie pas l'ensemble de l'acte, dès lors qu'il n'empêche pas la juridiction de poursuivre l'examen du recours, la procédure étant écrite, et qu'il ne porte pas préjudice à la partie adverse ; qu'elle entraîne, en revanche, la renonciation au bénéfice d'un interprète pour le requérant qui avait fait la déclaration visée à l'article 51/4 de la loi » (voir : CPRR/04/2072/INTERLOCUTOIRE du 28 mars 2007). Par ailleurs, l'absence de référence du dossier auprès de la partie adverse ne peut être sérieusement retenue dans la perspective indiquée par la partie défenderesse, dès lors que la requête indique clairement l'identité du requérant et est assortie d'une photocopie complète de l'acte attaqué. La partie défenderesse disposait dès lors raisonnablement de toutes les informations lui permettant de retrouver, sans difficulté, le dossier de la partie requérante, et dès lors d'être en état de répondre aux arguments du recours. Du reste, la partie défenderesse ne prétend nullement avoir été préjudiciée à cet égard dans l'exercice de ses droits.

4.2.3. Les exceptions soulevées ne peuvent être retenues.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi et le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la même Loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de documents probants pour étayer la demande, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi qu'en raison de contradictions apparues dans les déclarations du requérant et les informations en possession du commissariat général.

Le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents pour conclure que les déclarations et documents ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits invoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués.

5.3. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments du dossier et tente de justifier l'absence de documents par le risque d'une arrestation et de nouveaux problèmes, elle réfute en outre avoir affirmé avoir obtenu son permis de conduire personnellement et expose qu'il ne peut s'agir que d'une erreur de compréhension. Enfin elle réitère les éléments qui sont à la base de sa demande et en conclut que les « *autorités n'ont pas apporté au requérant la protection qui lui était due* ».

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif en ce qu'elle soulève, outre un défaut de commencement de preuve des faits allégués par le requérant, les contradictions dans les déclarations du requérant mais aussi entre les déclarations de ce dernier et les informations objectives dont dispose la partie défenderesse, quant à l'obtention de son

permis de conduire, son départ d'Arménie, ou encore, quant à la période à laquelle sa mère aurait occupé un poste de personne de confiance pour [L. T. P.] pendant les élections présidentielles.

Ces motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile de la partie requérante.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni par risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE